Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_009-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor
PERWENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf janvier à vingt heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 13 janvier 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Denise PRUD'HOMM, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 21

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme PRUD'HOMM Denise, Mme LE BOUDER Laetitia, M. SIMON Pierre, M. Patrick THERIN, Mme GLAZIOU Elisabeth, M. PLEGADES François, M. OLLIVIER Christian, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme DERRIEN Anne-Marie, Mme LE BESCOND Mireille, Mme MEVEL Joëlle, M. PRAT Didier, Mme LE MORVAN Véronique, M. KERAVAL Didier, M. BAULIER Denis, Mme TRANVOUEZ Anne, Mme SEGONI Graziella et Mme ALLAIN Pascale.

ABSENTES : Mme DELAUNOY Julie
Mme GOURIOU Rachel
Mme LE GAD Colette

SECRÉTAIRE : M. OLLIVIER Christian

Présents : 18 **Absentes :** 3 **Pouvoir :** 0 **Votants : 18**

DCM_2026_009	**MODIFICATION DU DISPOSITIF DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - COUVERTURE SANTE - ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG22**

Madame le Maire explique à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent dorénavant contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation devient obligatoire** pour :

- Le **risque santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_009-DE

Madame le Maire rappelle que la Commune de Penvénan dispose déjà, depuis 2001, d'un régime de participation à la mutuelle santé du personnel avec une prise en charge à hauteur de 25% de la cotisation mensuelle. Le décret n° 2022-581, qui vient préciser le cadre réglementaire de cette participation, ne permet plus, notamment, le versement de la contribution en pourcentage. Il convient donc de fixer un montant forfaitaire de substitution, qui ne remette pas en cause l'avantage acquis par le personnel bénéficiaire.

En outre, les modalités de mise en œuvre ont également été reprécisées :

- Soit la collectivité procède à sa propre procédure d'appel d'offre pour retenir un prestataire unique,
- Soit la collectivité adhère à la convention de participation mis en œuvre par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG22),
- Soit la collectivité verse une participation à l'ensemble des agents adhérents à une mutuelle dite : « labellisée ».

Par ailleurs, les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent maintenant être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, **ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé.
Cette volonté s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de **la MNT pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032.**

Aussi, au regard des tarifs très intéressants négociés par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor auprès de la MNT, la collectivité envisage d'adhérer à sa convention de participation.

Il convient donc de confirmer l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif proposé par le CDG22 et de fixer les montants de participation forfaitaires alloués.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VUS les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260119-DCM_2026_009-DE

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 23 janvier 2001, fixant une participation communale à la complémentaire santé Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), correspondant à 25% du montant de la cotisation mensuelle,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser le régime de participation de la collectivité à la complémentaire santé du personnel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RETIENT** la procédure de la convention de participation du Centre de Gestion des Côtes d'Armor, pour les risques santé, pour un effet des garanties au **1er mars 2026,**

- **AUTORISE** le versement d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,

- **APPROUVE** une participation d'un montant mensuel brut par **agent** de **35 €**, par **conjoint** de **15 €** et par **enfant** de **5 €**,

- **AUTORISE** Madame le Maire à établir et signer tout acte en conséquence.

Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Madame Denise PRUD'HOMM

Mme le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le :
affichée le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.